

## *Commission Théologique Internationale*

### CHAPITRE II

## LE DIACONAT DANS LE NOUVEAU TESTAMENT ET DANS LA PATRISTIQUE

### I. Le diaconat dans le NT

#### *1. Les difficultés terminologiques*

Le mot diakonos est quasi absent de l'AT, contrairement à l'usage abondant de presbyteros. Dans la Septante, aux rares endroits où le mot diakonos est attesté, il signifie messenger, courrier, serviteur.[1] La Bible latine (Vulgata) l'a traduit dans un sens général par minister ou, dans un sens spécifique en translittérant le mot grec par diaconus. Mais les termes minister, ministerium, ministrare correspondent aussi aux autres termes grecs, comme hyperetes, leitourgos. Dans la Vulgata on trouve trois fois l'usage de diaconus.[2] Dans les autres cas le mot est traduit par minister.[3]

À part les mots *diakoneo*, *diakonia*, *diakonos*, le grec pouvait choisir entre les mots suivants: *douleuo* (servir en tant que serviteur), *therapeuo* (celui qui est engagé volontaire) *latreuo* (servir pour la solde), *leitourgeo* (celui qui est attaché à une charge publique), *hypereteo* (gouverner).[4] En tout cas, il est caractéristique que la forme verbale *diakonein* soit ignorée par la Septante, les fonctions de service étant traduites par les mots *leitourgein* ou *latreuein*. Philon ne l'utilisait que dans le sens de "servir".[5] Josèph le connaît dans le sens de "servir", "obéir" et "service sacerdotal".[6] Dans le NT, le mot *douleuo* signifiait un service de caractère très personnel, le service de la charité. Dans le langage des Évangiles[7] ainsi que dans les Actes 6,2, *diakoneo* signifie "le service de la table". Faire une collecte dont Paul emportera le montant à Jérusalem est un service de ce genre.[8] L'apôtre va à Jérusalem pour "le service des saints".[9]

Quant à l'emploi des mots *cheirotomia*, *cheirotesia*, *ordinatio* il existe à leur propos une incertitude terminologique.[10]

#### *2. Les données du NT*

La première donnée pertinente et fondamentale du NT est que le verbe *diakonein* désigne la mission même du Christ comme serviteur (Mt 10,45par; cf. Mt 12,18; Ac 4,30; Ph 2,6-11). Ce mot ou ses dérivés désignent aussi l'exercice du service par ses disciples (Mc 10,43ss; Mt

20,26ss; 23,11; Lc 8,3; Rm 15,25), les services de différents genres dans l'Église, notamment le service apostolique de prêcher l'Évangile, et d'autres dons charismatiques.[\[11\]](#)

Les mots *diakonein* et *diakonos* sont très généraux dans le langage du NT.[\[12\]](#)

Le *diakonos* peut signifier le serviteur à la table (p. ex. Jn 2,5 et 9), le serviteur du Seigneur (Mt 22,13; Jn 12,26; Mc 9,35; 10,43; Mt 20,26; 23,11), le serviteur d'un pouvoir spirituel (2Co 11,14; Eph 3,6; Col 1,23; Gal 2,17; Rm 15,8; 2Co 3,6), le serviteur de l'Évangile, du Christ, de Dieu (2Co 11,23); les autorités païennes sont aussi au service de Dieu (Rm 13,4); les diacres sont les serviteurs de l'Église (Col 1,25; 1Co 3,5). Dans le cas où le diacre appartient à l'une des Églises, la Vulgate n'utilise pas le mot *minister*, mais retient le mot grec *diaconus*.[\[13\]](#) Ce fait montre bien que dans Ac 6, 1-6 ce n'est pas de l'institution du diaconat qu'il s'agit.[\[14\]](#)

“Diaconat” et “apostolat” sont parfois synonymes, comme dans Ac 1,17-25, où – à l'occasion de l'adjonction de Matthias aux onze apôtres – Pierre nomme l'apostolat “part de notre service” (v. 17: *ton kleron tes diakonias tautes*) et parle de service et d'apostolat (v. 25: *ton topon tes diakonias kai apostoles*, ce qui est traduit par la TOB: “le service de l'apostolat”). Ce texte des Actes cite aussi Ps 109,8: “Qu'un autre prenne sa charge (*ten episkopen*)”. La question se pose: *diakonia*, *apostole*, *episkope*, sont-ils équivalents ou non? Selon l'opinion de M. J. Schmitt et J. Colson l'“apostolat” est “une clause rédactionnelle corrigeant ‘diakonias’.”[\[15\]](#)

Ac 6,1-6 décrit l'institution des “Sept”[\[16\]](#) “pour servir aux tables”. Le motif en est donné par Luc avec l'indication d'une tension interne à la communauté: “Les hellénistes se mirent à récriminer (*egeneto goggysmos*) contre les hébreux parce que leurs veuves étaient oubliées dans le service quotidien.” (Ac 6,1) Il reste à savoir si les veuves des “hellénistes” appartenaient ou non à la communauté, en raison du strict respect de la pureté rituelle. Les apôtres souhaitaient-ils envoyer en province les “hellénistes” frondeurs de Jérusalem qui dans leur prêche à la synagogue multipliaient les provocations? Est-ce pour cela que les apôtres ont choisi les Sept, chiffre correspondant au nombre des magistrats des communautés de province attachés à une synagogue? Mais, en même temps, par l'acte de l'imposition des mains, ils voulaient préserver l'unité de l'Esprit et éviter la scission.[\[17\]](#) Les commentateurs des Actes n'expliquent pas la signification de cette imposition des mains des apôtres.

Il est possible que les apôtres aient destiné les Sept à être à la tête des chrétiens “hellénistes” (juifs baptisés parlant grec) pour accomplir la même tâche que les presbytres parmi les chrétiens “hébreux”.[\[18\]](#)

La raison donnée pour la désignation des Sept élus (les murmures chez les hellénistes) est en contradiction avec leur activité telle que décrite ultérieurement par Luc. Nous ne savons rien du service des tables. À propos des Sept, Luc ne parle que de l'activité d'Étienne et de Philippe; ou plus exactement du discours d'Étienne dans la synagogue de Jérusalem et de son martyr ainsi que de l'apostolat à Samarie de Philippe qui a aussi baptisé.[\[19\]](#) Et les autres?[\[20\]](#)

Dans les églises confiées au soin apostolique de saint Paul, les diacres apparaissent à côté des *episkopoi* comme exerçant un ministère qui leur est subordonné ou coordonné (Ph 1,1; 1Tm 3,1-13). Déjà dans les écrits apostoliques il est fait mention couramment des diacres avec

l'évêque ou bien de l'évêque avec les presbytres. En revanche, rares sont les sources historiques qui citent les trois réunis: évêque, presbytre et diacre.

## II. Les Pères apostoliques

La première épître de saint Clément de Rome aux Corinthiens (Ier siècle) mentionne que les évêques et les diacres ont une fonction spirituelle dans la communauté: "Les apôtres ont reçu pour nous la bonne nouvelle par le Seigneur Jésus-Christ; Jésus, le Christ, a été envoyé par Dieu. Donc le Christ vient de Dieu, les apôtres viennent du Christ; les deux choses sont sorties en bel ordre de la volonté de Dieu (*egenonto oun amphotera eutaktos ek thelematos Theou*). Ils ont donc reçu des instructions et, remplis de certitude par la résurrection de notre Seigneur Jésus-Christ, affermis par la parole de Dieu, avec la pleine certitude de l'Esprit Saint, ils sont partis annoncer la bonne nouvelle que le royaume de Dieu allait venir. Ils prêchaient dans les campagnes et dans les villes et ils en établissaient (*kathistanon*) les prémices, ils les éprouvaient par l'Esprit, afin d'en faire les évêques et les diacres (*eis episkopous kai diakonous*) des futurs croyants. Et il n'y avait là rien de nouveau (*ou kainos*); car depuis bien longtemps l'Écriture parlait des évêques et des diacres (*egegrapto peri episkopon kai diakonon*); il est en effet écrit quelque part: 'J'établirai leurs évêques dans la justice et leurs diacres dans la foi'."<sup>[21]</sup>

Quand l'auteur de l'épître de Clément parle des fonctions liturgiques, il se réfère à l'Ancien Testament;<sup>[22]</sup> quand il explique l'institution des *episkopoi kai diakonoi*, il se réfère à la volonté de Dieu, aux apôtres.<sup>[23]</sup> L'ordre des évêques et des diacres n'était pas une innovation, mais il a été fondé dans la volonté de Dieu, donc il est un "bel ordre"; leur envoi prend son origine en Dieu lui-même. Les successeurs élus par les apôtres sont les prémices offertes à Dieu. Les apôtres avaient éprouvé les élus par l'Esprit; ceux qui leurs succèderaient seront établis par l'élection de l'assemblée tout entière.<sup>[24]</sup> Nous trouvons ici la tradition des épîtres pastorales, poursuivie à travers: 1. l'épreuve dans l'Esprit (cf. 1 Tm 3,1-7 et 8,10ss); 2. l'usage accolé des mots *episkopos kai diakonos* (cf. Ph 1,1), *episkopos* ne correspondant pas encore à la définition actuelle de l'évêque.<sup>[25]</sup> À remarquer l'approche faite par saint Polycarpe du ministère des diacres au service du Christ sauveur: "qu'ils marchent dans la vérité du Seigneur qui s'est fait le serviteur (*diakonos*) de tous." (Phil 5,2).

Le texte de *Didachè* (avant 130) 15,1 ne mentionne que les évêques et les diacres, qui sont les successeurs des prophètes et des *didaskaloi*, faisant silence sur les presbytres: "Choisissez-vous donc des évêques et des diacres dignes du Seigneur, hommes doux, désintéressés, véridiques et sûrs, car ils remplissent, eux aussi, auprès de vous, l'office des prophètes et des docteurs."<sup>[26]</sup> J.-P. Audet remarque: "Les deux mots, il est vrai, rendent un autre son à nos oreilles. Mais en grec, à l'époque où nous reporte la *Didachè*, un *episkopos* est un surveillant, un contremaître, un curateur, un modérateur, un gardien, un intendant... Un *diakonos*, d'autre part, est simplement un serviteur susceptible de remplir diverses fonctions suivant les circonstances particulières de son service. Les deux termes sont généraux... Le mode concret de désignation (*cheirotonein*) reste pour nous obscur. Ils sont choisis et nommés, peut-être par élection: c'est tout qu'on peut dire."<sup>[27]</sup> La *Didachè* ne dit pas un mot sur l'ordination. Selon K. Niederwimmer, le terme *cheirotonein* signifie l'élection.<sup>[28]</sup>

Il est sûr qu'à cette époque ancienne les diacres étaient responsables de la vie de l'Église concernant les oeuvres de charité en faveur des veuves et des orphelins, comme c'était le cas

dans la première communauté de Jérusalem. Leurs activités étaient sans doute en lien avec la catéchèse et probablement aussi avec la liturgie. Pourtant, les données sur ce sujet sont tellement succinctes[29] qu'il est difficile d'en déduire quelle était en fait la portée de leurs fonctions.

Les lettres de saint Ignace d'Antioche signalent une nouvelle étape. Ses affirmations sur la hiérarchie ecclésiastique avec ses trois degrés ressemblent à celles de Clément de Rome: "que tous révèrent les diacres comme Jésus-Christ, comme aussi l'évêque, qui est l'image du Père et les presbytres comme le sénat de Dieu et comme l'assemblée des apôtres: sans eux on ne peut parler d'Église." [30] Et encore: "Suivez tous l'évêque, comme Jésus-Christ [suit] son Père, et le presbyterium comme les apôtres; quant aux diacres, respectez-les comme la loi de Dieu." [31] Les textes ignatiens parlent au singulier de l'évêque, au pluriel des presbytres et des diacres, mais ne disent rien sur le caractère du diaconat: ils exhortent seulement à vénérer les diacres comme les mandatés de Dieu.

Des informations concernant surtout l'activité liturgique des diacres nous sont fournies par saint Justin († 165). Il décrit le rôle des diacres dans l'eucharistie pendant *l'oblatio* et la *communio*: "Ensuite, on apporte à celui qui préside l'assemblée des frères du pain et une coupe d'eau et de vin trempé... une fois achevées les prières et l'action de grâces, tout le peuple présent exprime son accord en répondant Amen... Quand le président de l'assemblée a achevé la prière de l'action de grâces (eucharistie) et que tout le peuple a donné sa réponse ceux que chez nous nous appelons les diacres (*oi kaloumenoi par'emin diakonoi*) donnent à chacun des assistants d'avoir part au pain et au vin mélangé d'eau sur lesquels a été dite la prière de l'action de grâces (eucharistie), et ils en portent aux absents." [32]

### III. La consolidation et le développement du diaconat dans le IIIe et IVe siècles

Selon Clément d'Alexandrie il y a dans l'Église – comme dans la vie de la société civile – des compétences qui visent à améliorer soit les corps, soit les âmes (*therapeia beltiotike, hyperetike*). Il y en a aussi qui, par elles-mêmes, sont ordonnées au service des personnes d'un rang supérieur. Au premier genre appartiennent les prêtres, au deuxième les diacres. [33] Chez Origène, la *diakonia* de l'évêque est toujours le service de toute l'Église (*ekklesiastike diakonia*), l'évêque est appelé "prince" et, du même coup, appelé aussi "serviteur de tous". [34] Les diacres sont souvent l'objet de la critique d'Origène parce qu'ils sont touchés particulièrement par l'esprit de convoitise. En raison de leur charge caritative, ils étaient davantage en contact avec l'argent. Dans un texte sur l'expulsion des vendeurs du temple, Origène parle de ces "diacres qui n'administrent pas bien les tables de l'argent de l'Église (*sc.* des pauvres), mais se trouvent toujours en fraude à leur égard." [35] "Ils ramassent pour eux-mêmes des richesses en détournant l'argent des pauvres." [36]

Dans la *Didascalie* (IIIe siècle) on trouve une certaine suprématie des diacres sur les prêtres, car ceux-ci sont comparés au Christ, tandis que les presbytres ne le sont qu'aux apôtres. [37] Mais, d'une part, les prêtres sont présentés comme le sénat de l'Église et les assesseurs de l'évêque: ils sont placés autour de l'autel et du trône épiscopal. Les diacres, à leur tour, sont nommés les "troisièmes", ce qui suggère vraisemblablement qu'ils viennent après l'évêque et les prêtres. En revanche, les diacres semblent bien avoir eu un prestige et une action qui dépassait ceux des prêtres. Les laïcs devront avoir une grande confiance envers les diacres et ne pas importuner constamment le chef, mais ils lui feront dire ce qu'ils désirent par les

*hyperetai*, c'est-à-dire par les diacres, car personne ne peut non plus s'approcher du Seigneur Dieu tout-puissant si ce n'est par le Christ.<sup>[38]</sup> Dans la *Didascalie*, l'accroissement du prestige du diaconat dans l'Église est remarquable, ce qui aura pour conséquence la crise naissante dans les relations réciproques entre les diacres et les presbytres. À la fonction sociale et charitable des diacres s'ajoute leur fonction d'assurer divers services pendant les rassemblements liturgiques: indication des lieux pendant l'accueil des étrangers et des pèlerins, soin des offrandes, surveillance de l'ordre et du silence, soin de la bienséance de l'habillement.

La *Tradition apostolique* d'Hippolyte de Rome († 235) présente pour la première fois le statut théologique et juridique du diacre dans l'Église. Il le compte parmi le groupe des *ordinati* par l'imposition des mains (*cheirotonein*) en les opposant à ceux qui dans la hiérarchie sont nommés *instituti*. L'"ordination" des diacres se fait uniquement par l'évêque (ch. 8). Cette liaison définit l'étendue des tâches du diacre qui est à la disposition de l'évêque pour exécuter ses ordres mais qui est exclu de la participation au conseil des presbytres.

On doit comparer les deux textes de l'ordination des diacres, celui du *Veronense* (L, version latine) et celui de la version sahidique, éthiopienne (S[AE]), parce qu'on trouve entre eux quelques différences. Le texte L dit: "Diaconus vero cum ordinatur, eligatur secundum ea, quae praedicta sunt, similiter imponens manus episcopus solus sicuti praecipimus." Le texte S(AE) est plus clair: "Episcopus autem instituet (*kathistasthai*) diaconum qui electus est, secundum quod praedictum est." Il restera toutefois une différence entre *ordinatio* et *institutio*. Le 10e chapitre relatif aux veuves de la *Tradition apostolique* apporte quelques éléments significatifs: "Non autem imponetur manus super eam, quia non offert oblationem neque habet liturgiam. Ordinatio (*cheirotonia*) autem fit cum clero (*kleros*) propter liturgiam. Vidua (*xera*) autem instituitur (*kathistasthai*) propter orationem: haec autem est omnium."<sup>[39]</sup> D'après ce texte, si l'imposition des mains est absente du rite, alors il ne peut s'agir que de l'institution (*katastasis*, *institutio*) et non de l'*ordinatio*. Ainsi, au cours du IIIe siècle, l'imposition des mains constitue déjà le signe distinctif du rituel de l'ordination des ordres majeurs. Au IVe siècle elle sera étendue aussi aux ordres mineurs.

En ce qui concerne la liturgie, la tâche du diacre est d'apporter les offrandes et de les distribuer. Dans l'administration du baptême, son rôle était d'accompagner le presbytre et de lui servir "l'huile des catéchumènes et le chrême et aussi de descendre dans l'eau avec celui qui allait recevoir le baptême" (ch. 21). Un autre domaine de l'engagement des diacres était l'enseignement: "Qu'ils se réunissent, instruisent ceux avec qui ils sont à l'Église..." (ch. 39) D'une façon spécifique on accentue leur activité sociale en étroite liaison avec l'évêque.

Selon saint Cyprien "les diacres ne doivent pas oublier que le Seigneur lui-même a choisi les Apôtres, c'est-à-dire les évêques et les chefs de l'Église, tandis que les diacres, ce sont les Apôtres qui après l'Ascension du Seigneur les ont institués pour être les ministres de leur épiscopat et de l'Église. Dès lors, ni plus ni moins que nous ne pouvons, nous entreprendre quelque chose contre Dieu qui fait les évêques, ils ne peuvent, eux aussi, entreprendre contre nous, qui les faisons diacres."<sup>[40]</sup> Il semble que, de temps à autre, même à Carthage les diacres voulaient occuper la place des presbytres. Il a fallu les avertir: les diacres viennent en troisième lieu dans l'énumération de la hiérarchie. Pendant la vacance du siège, ils tiennent aussi un rôle important dans la direction de l'Église. Cyprien, exilé, s'adresse normalement "aux prêtres et aux diacres" pour traiter des problèmes disciplinaires. Les prêtres et les diacres sont parfois désignés par le mot *clerus*, moins fréquemment ils sont appelés *praepositi* chez Cyprien.<sup>[41]</sup> Le prêtre Gaius Didensis et ses diacres sont censés offrir tous les deux

l'eucharistie, mais la cinquième lettre signale qu'en réalité ce sont les prêtres qui l'offrent, assistés des diacres.[42] Par contre, aux diacres revient plutôt l'exercice de la charité en visitant les prisons. Ils sont présentés comme "boni viri et ecclesiasticae administrationis per omnia devoti".[43] Le mot *administratio* se retrouve dans l'expression *sancta administratio* appliquée au diacre Nicostratus à propos de l'argent de l'Église qu'il gardait. Ainsi les diacres seraient chargés non seulement de l'exercice de la charité envers les pauvres, mais aussi de l'administration des biens financiers appartenant à la communauté.[44]

En résumant, on peut dire qu'au-delà du fait de l'existence du diaconat dans toutes les Églises dès le début du IIe siècle et de son caractère d'ordre ecclésiastique, les diacres jouent partout en principe le même rôle, bien que les accents mis sur les différents éléments de leur engagement soient répartis diversement dans les différentes régions. Le diaconat atteint sa stabilisation au cours du IVe siècle. Dans les directives synodales et conciliaires propres à cette période, le diaconat est regardé comme élément essentiel de la hiérarchie de l'Église locale. Au synode d'Elvire (env. 306-309) on souligne avant tout son rôle prépondérant dans le secteur administratif de l'Église. Paradoxalement, en même temps qu'il impose une certaine limitation de l'engagement des diacres dans le secteur liturgique, ce synode leur attribue la possibilité de donner l'absolution des péchés dans les cas urgents. Cette tendance d'envahir le champ de la compétence des presbytres, qui se manifeste aussi dans la prétention de présider à l'eucharistie (même si c'est à titre exceptionnel) est contrariée par le synode d'Arles (314) et surtout par le concile de Nicée (325, can. 18).

Les *Constitutions apostoliques* (CA), qui sont la plus impressionnante des collections juridiques rédigées au IVe siècle, reprennent les différentes parties de la *Didachè* et de la *Didascalie* relatives aux diacres pour en faire des commentaires reflétant les points de vue de l'époque. On y intègre aussi les affirmations de saint Ignace dans ses lettres, fournissant de cette manière des informations considérables. Une tendance à l'historicisme fait la spécificité du texte, d'autant plus que l'auteur-rédacteur cherche des préfigurations dans les passages parallèles de l'Ancien Testament. Il introduit son discours avec une formule solennelle (cf. Dt 5,31 et 27,9): "Écoute, Église sacrée et catholique... Car ce sont eux vos pontifes; vos prêtres, ce sont les presbytres, et vos lévites ce sont à présent les diacres, ce sont vos lecteurs, chantes et portiers, ce sont vos diaconesses, vos veuves, vos vierges et vos orphelins... Le diacre l'assistera comme le Christ assiste le Père..."[45] Il décrit la relation de l'évêque avec le diacre en s'appuyant sur les préfigurations de l'ancienne Alliance et les modèles célestes: "Pour vous maintenant, Aaron c'est le diacre, et Moïse l'évêque; si donc Moïse a été appelé dieu par le Seigneur, chez vous l'évêque sera pareillement honoré comme un dieu et le diacre comme son prophète... et comme le Fils est l'ange et le prophète du Père, de même le diacre est l'ange et le prophète de l'évêque."[46] Le diacre représente l'oeil, l'oreille, la bouche de l'évêque "pour que l'évêque n'ait pas à s'occuper de la multitude des affaires, mais seulement des plus importantes, comme Jéthro l'établit pour Moïse, et son conseil fut bien reçu."[47] La prière d'ordination du diacre par l'évêque atteste que le diaconat est envisagé comme un degré transitoire vers le presbytérat: "Accorde-lui d'accomplir avec satisfaction le service qui lui a été confié, d'une façon agréable, sans déviation ni blâme ni reproche, pour être jugé digne d'un rang supérieur (*meizonos axiothenai bathmou*), par la médiation de ton Christ, ton Fils monogène..."[48]

Dans l'*Euchologion* de Serapion (vers la fin du IVe siècle) figure la prière d'ordination du diacre dont la terminologie est apparentée à celle de la version sahidique de la *Tradition apostolique*. Le texte de la prière fait allusion aux canons de l'Église, aux trois degrés de la hiérarchie, et il se réfère aux Sept dans les Actes 6; pour désigner l'ordination du diacre, il

emploie le verbe *katisthanai*: “Pater unigeniti, qui *filium misisti* tuum et ordinasti res super terra atque ecclesiae canones et ordines dedisti in utilitatem et salutem gregum, qui elegisti episcopos et presbyteros et diaconos in ministerium catholicae tuae ecclesiae, qui elegisti per unigenitum tuum septem diaconos eis que largitus es spiritum sanctum: constitue (*katasteson*) et hunc diaconum ecclesiae tuae catholicae et da in eo *spiritum cognitionis ac discretionis*, ut possit inter populum sanctum pure et immaculate ministrare in hoc ministerio per unigenitum tuum Iesum Christum, per quem tibi gloriam et imperium in sancto spiritu et nunc et in omnia saecula saeculorum, amen.”[49]

La prière de la consécration du diacre dans le *Sacramentarium Veronense* parle du service du saint autel et, comme le texte des *Constitutions apostoliques*, elle considère le diaconat comme un degré transitoire: “Oremus... quos consecrationis indultae propitius dona conservet... quos ad officium levitarum vocare dignaris, altaris sancti ministerium tribuas sufficienter implere... trinis gradibus ministrorum nomini tuo militare constituens... dignisque successibus de inferiori gradu per gratiam tuam capere potiora mereantur.”[50] Le *Sacramentarium Gregorianum* est, en tout point, similaire avec les textes précédemment cités. Il rappelle lui-aussi les trois degrés et, pour désigner l’ordination du diacre, il emploie le mot “constituere”. [51]

Derrière leur apparente unanimité, les déclarations des Pères de l’Église, au IV<sup>e</sup> siècle, laissent échapper quelques dissensions bien connues depuis le III<sup>e</sup> siècle, comme par exemple la prétention des diacres à s’approprier des places, du rang et des tâches des presbytres. [52]

Jouait aussi un rôle la conception selon laquelle les trois degrés (évêque, presbytre, diacre) étaient comme les éléments du seul et même ordre. Ps.-Athanasios en parle dans son oeuvre *De Trinitate* comme d’une “consubstantialité”. [53] De plus, le christianisme commençait à se répandre en province, les évêques ou les presbytres quittant la ville à contrecœur, les diacres le faisant bien volontiers, mais en abusant de la situation dans la mesure où ils s’appropriaient certains droits des presbytres. Le contexte historique contribua aussi à cette évolution. En effet, les Ariens avaient compromis le prestige de l’épiscopat. À côté des évêques et des presbytres avides de pouvoir et d’argent, la popularité des diacres a connu une grande croissance, en raison de leur liaison étroite avec les moines et le peuple. Selon l’opinion générale au IV<sup>e</sup> siècle, les diacres ont été institués par les apôtres, et l’évêque les ordonne au même titre que les presbytres. Les diacres appartiennent au clergé, mais ne font qu’assister à la liturgie. [54]

Les sources nous font voir que même Chrysostome n’a pas réussi à placer, de manière évidente, les trois degrés de l’ordre ecclésial dans une continuité historique. Il y a eu des modèles chez les juifs pour le presbytérat; par contre, l’épiscopat et le diaconat ont été constitués par les apôtres. Il n’est pas clair ce que l’on doit entendre ici par ces notions. [55] Chrysostome a fait remonter le diaconat à une institution par l’Esprit Saint. [56] Au cours de ce même siècle les latins ont aussi repris le mot grec “diaconus”, comme saint Augustin l’atteste. [57]

Le IV<sup>e</sup> siècle marque l’aboutissement du processus qui a conduit à reconnaître le diaconat comme un degré de la hiérarchie ecclésiale, situé après l’évêque et les presbytres, avec un rôle bien défini. Lié à la mission et à la personne de l’évêque, ce rôle englobait trois tâches: le service liturgique, le service de prêcher l’Évangile et d’enseigner la catéchèse, ainsi qu’une vaste activité sociale concernant les oeuvres de charité et une activité administrative selon les directives de l’évêque.

#### IV. Le ministère des diaconesses

A l'époque apostolique, diverses formes d'assistance diaconale aux apôtres et aux communautés exercées par des femmes semblent avoir un caractère institutionnel. C'est ainsi que Paul recommande à la communauté de Rome "notre sœur Phébée, servante (*he diakonos*) de l'Église de Cenchrées" (cf. Rm 16,1-4). Bien que la forme masculine de *diakonos* soit utilisée ici, on ne peut conclure que celle-ci désigne déjà la fonction spécifique de "diacre"; d'une part, parce que, dans ce contexte, *diakonos* signifie encore, dans un sens très général, serviteur et, d'autre part, parce que le mot "serviteur" n'est pas muni d'un suffixe féminin, mais doté d'un article féminin. Ce qui paraît assuré, c'est que Phébée a exercé un service dans la communauté de Cenchrées, reconnu et subordonné au ministère de l'Apôtre. Ailleurs, chez Paul, les autorités du monde elles-mêmes sont appelées *diakonos* (Rm 13,4) et, en 2Co 11,14-15, il est question de *diakonoï* du diable.

Les exégètes sont divisés au sujet de 1Tm 3, 11. La mention des "femmes" à la suite des diacres peut laisser penser à des femmes-diacres (même présentation par "pareillement"), ou aux épouses des diacres dont il a été question plus haut. Dans cette épître, les fonctions du diacre ne sont pas décrites, mais seulement les conditions de leur admission. Il est dit que les femmes ne doivent pas enseigner ni diriger les hommes (1Tm 2, 8-15). Mais les fonctions de direction et d'enseignement sont de toutes manières réservées à l'évêque (1Tm 3,5) et aux presbytres (1Tm 5,17), pas aux diacres. Les veuves constituent un groupe reconnu dans la communauté, dont elles reçoivent assistance en échange de leur engagement à la continence et à la prière. 1Tm 5, 3-16 insiste sur les conditions de leur inscription sur la liste des veuves secourues par la communauté et ne dit rien d'autre quant à leurs fonctions éventuelles. Plus tard, elles seront officiellement "instituées", mais "non ordonnées";[58] elles constitueront un "ordre" dans l'Église,[59] et n'auront jamais d'autre mission que le bon exemple et la prière.

Au début du IIe siècle, une lettre de Pline le Jeune, gouverneur de Bithynie, mentionne deux femmes, désignées par les chrétiens comme *ministrae*, équivalent probable du grec *diakonoï* (X 96-97). Ce n'est qu'au IIIe siècle que les termes spécifiquement chrétiens *diaconissa* ou *diacona*, apparaissent.

En effet, à partir du IIIe siècle, en certaines régions de l'Église,[60] – et non pas toutes – est attesté un ministère ecclésial spécifique attribué aux femmes appelées diaconesses.[61] Il s'agit de la Syrie orientale et de Constantinople. Vers 240 paraît une compilation canonico-liturgique singulière, la *Didascalie des Apôtres* (DA), qui n'a pas de caractère officiel. L'évêque y a les traits d'un patriarche biblique omnipotent (cf. DA 2,33-35,3). Il est à la tête d'une petite communauté, qu'il dirige surtout avec l'aide de diacres et de diaconesses. Ces dernières font ici leur première apparition dans un document ecclésiastique. Selon une typologie empruntée à Ignace d'Antioche, l'évêque tient la place de Dieu le Père, le diacre la place du Christ et la diaconesse celle du Saint-Esprit (mot au féminin dans les langues sémitiques), tandis que les presbytres (peu mentionnés) représentent les Apôtres et les veuves l'autel (DA 2,26,4-7). Il n'y est pas question de l'ordination de ces ministres.

La *Didascalie* met l'accent sur le rôle caritatif du diacre et de la diaconesse. Le ministère de la diaconie doit apparaître comme "une seule âme en deux corps". Il a pour modèle la diaconie

du Christ qui a lavé les pieds de ses disciples (DA 3,13,1-7). Cependant, il n'y a pas de parallélisme strict entre les deux branches du diaconat quant aux fonctions exercées. Les diacres sont choisis par l'évêque pour "s'occuper de beaucoup de choses nécessaires", et les diaconesses seulement "pour le service des femmes" (DA 3,12,1). Il est souhaité que "le nombre des diacres soit proportionnel à celui de l'assemblée du peuple de l'Eglise" (DA 3,13,1).<sup>[62]</sup> Les diacres administrent les biens de la communauté au nom de l'évêque. Comme l'évêque, ils sont entretenus à ses frais. Les diacres sont dits oreille et bouche de l'évêque (DA 2,44,3-4). Le fidèle doit passer par eux pour accéder à l'évêque, de même les femmes doivent passer par les diaconesses (DA 3,12,1-4). Un diacre surveille les entrées dans la salle de réunion, tandis qu'un autre assiste l'évêque pour l'offrande eucharistique (DA 2,57,6).

La diaconesse doit procéder à l'onction corporelle des femmes lors du baptême, instruire les femmes néophytes, visiter chez elles les femmes croyantes et surtout les malades. Il lui est interdit de conférer le baptême lui-même, ou de jouer un rôle dans l'offrande eucharistique (DA 3,12,1-4). Les diaconesses ont pris le pas sur les veuves. L'évêque peut toujours instituer des veuves, mais elles ne doivent ni enseigner ni administrer le baptême (des femmes), mais seulement prier (DA 3,5,1-3,6,2).

Les *Constitutions apostoliques*, parues vers 380 en Syrie, utilisent et interpolent la *Didascalie*, la *Didachè* ainsi que la *Tradition apostolique*. Elles auront une influence durable sur la discipline des ordinations en Orient, même si elles n'ont jamais été considérées comme une collection canonique officielle. Le compilateur envisage l'imposition des mains avec épiclesse du Saint-Esprit non seulement pour les évêques, les presbytres et les diacres, mais aussi pour les diaconesses, sous-diacres et lecteurs (cf. CA VIII 16-23).<sup>[63]</sup> La notion de *klèros* est élargie à tous ceux qui exercent un ministère liturgique, qui tirent leur subsistance de l'Eglise et qui profitent des privilèges civils que la législation impériale accorde aux clercs, de sorte que les diaconesses font partie du clergé, alors que les veuves en restent exclues.

Evêque et presbytres sont mis en parallèle respectivement avec le grand-prêtre et les prêtres de l'ancienne Alliance, tandis qu'aux lévites correspondent tous les autres ministères et états de vies: "diacres, lecteurs, chantres, portiers, diaconesses, veuves, vierges et orphelins" (CA II 26,3. CA VIII 1,21). Le diacre est placé "au service de l'évêque et des presbytres" et ne doit pas empiéter sur les fonctions de ces derniers.<sup>[64]</sup> Le diacre peut proclamer l'évangile et conduire la prière de l'assemblée (CA II 57,18), mais seuls l'évêque et les presbytres exhortent (CA II 57,7). L'entrée en fonction des diaconesses se fait par une *epithesis cheirôn* ou imposition des mains qui confère le Saint-Esprit,<sup>[65]</sup> comme pour le lecteur (CA VIII 20. 22). L'évêque prononce la prière suivante: "Dieu, éternel, Père de notre Seigneur Jésus-Christ, créateur de l'homme et de la femme, toi qui as rempli d'esprit Myriam, Débora, Anne et Hulda, qui n'as pas jugé indigne que ton Fils, le Monogène, naisse d'une femme, toi qui dans la tente du témoignage et dans le temple as institué des gardiennes pour tes saintes portes, toi-même regarde maintenant ta servante que voici, proposée pour le diaconat, donne-lui l'Esprit-Saint et purifie-la de toute souillure de la chair et de l'esprit pour qu'elle s'acquitte dignement de l'office qui lui a été confié, pour ta gloire et à la louange de ton Christ, par qui à toi gloire et adoration dans le Saint-Esprit pour les siècles, Amen."<sup>[66]</sup>

Les diaconesses sont nommées avant le sous-diacre qui, lui, reçoit une *cheirotomia* comme le diacre (CA VIII 21), alors que les vierges et les veuves ne peuvent être "ordonnée" (VIII 24-25). Les *Constitutions* insistent pour que les diaconesses n'aient aucune fonction liturgique (III 9,1-2), mais elles élargissent leurs fonctions communautaires de "service auprès des

femmes” (CA III 16,1) et d’intermédiaires entre les femmes et l’évêque. Il est toujours dit qu’elles représentent le Saint-Esprit, mais elles “ne font rien sans le diacre” (CA II 26,6). Elles doivent se tenir aux entrées des femmes dans les assemblées (II 57,10). Leurs fonctions sont ainsi résumées: “La diaconesse ne bénit pas et elle n’accomplit rien de ce que font les presbytres et les diacres, mais elle garde les portes et elle assiste les presbytres lors du baptême des femmes, à cause de la décence.” (CA VIII 28,6)

A cette observation fait écho celle presque contemporaine d’Epiphane de Salamine dans le *Panarion*, vers 375: “Il y a bien dans l’Eglise l’ordre des diaconesses, mais ce n’est pas pour exercer des fonctions sacerdotales, ni pour lui confier quelque entreprise, mais pour la décence du sexe féminin, au moment du baptême.”[67] Une loi de Théodose du 21 juin 390, révoquée le 23 août suivant, fixait à 60 ans l’âge d’admission au ministère des diaconesses. Le concile de Chalcédoine (can. 15) le ramenait à 40 ans en leur interdisant le mariage subséquent.[68]

Déjà au IV<sup>e</sup> siècle, le genre de vie des diaconesses se rapproche de celui des moniales. On appelle alors diaconesse la responsable d’une communauté monastique de femmes, comme en témoigne, parmi d’autres, Grégoire de Nysse.[69] Ordonnées abbesses des monastères féminins, les diaconesses portent le *maforion*, ou voile de perfection. Jusqu’au VI<sup>e</sup> siècle, elles assistent encore les femmes dans la piscine baptismale et pour l’onction. Bien qu’elles ne servent pas à l’autel, elles peuvent distribuer la communion aux femmes malades. Lorsque la pratique baptismale de l’onction du corps entier fut abandonnée, les diaconesses ne sont plus que des vierges consacrées qui ont émis le vœu de chasteté. Elles résident soit dans des monastères, soit chez elles. La condition d’admission est la virginité ou le veuvage et leur activité consiste en une assistance caritative et sanitaire des femmes.

A Constantinople, la plus connue des diaconesses au IV<sup>e</sup> siècle est Olympias, higoumène d’un monastère de femmes, protégée de saint Jean Chrysostome qui a mis ses biens au service de l’Église. Elle fut “ordonnée” (*cheirotonein*) diaconesse avec trois de ses compagnes par le patriarche. Le can. 15 de Chalcédoine (451) semble confirmer le fait que les diaconesses sont bien “ordonnées” par l’imposition des mains (*cheirotonia*). Leur ministère est appelé *leitourgia* et il ne leur est plus permis de contracter mariage après l’ordination.

Au VIII<sup>e</sup> siècle, à Byzance, l’évêque impose toujours les mains à la diaconesse et lui confère l’orarion ou étole (les deux pans se ramenant devant, l’un sur l’autre); il lui remet le calice qu’elle dépose sur l’autel, sans faire communier personne. Celle-ci est ordonnée au cours de la liturgie eucharistique dans le sanctuaire comme les diacres.[70] Malgré les similitudes des rites d’ordination, la diaconesse n’aura accès ni à l’autel ni à aucun ministère liturgique. Ces ordinations visent surtout des higoumènes de monastères féminins.

Précisons qu’en Occident, on ne trouve pas de trace de diaconesses durant les cinq premiers siècles. Les *Statuta Ecclesiae antiqua* prévoyaient que l’instruction des femmes catéchumènes et leur préparation au baptême seraient confiées aux veuves et aux moniales “choisies *ad ministerium baptizandarum mulierum*”. [71] Certains conciles du IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècle rejettent tout *ministerium feminae*[72] et interdisent toute ordination de diaconesse.[73] Selon l’*Ambrosiaster* (à Rome, fin IV<sup>e</sup> siècle), le diaconat féminin était l’apanage des hérétiques montanistes.[74] Au VI<sup>e</sup> siècle, on désigne parfois comme diaconesses des femmes admises dans le groupe des veuves. Pour éviter toute confusion, le concile d’Epaone interdit “les consécrations de veuves qui se font appeler diaconesses”. [75] Le II<sup>e</sup> concile d’Orléans (533) décide de retrancher de la communion les femmes qui auraient “reçu la bénédiction du

diaconat malgré l'interdiction des canons et qui se seraient remariées".<sup>[76]</sup> On appelait aussi *diaconissae* des abbesses ou des épouses de diaques, par analogie aux *presbyterissae* voire aux *episcopissae*.<sup>[77]</sup>

Le présent survol historique fait voir qu'a bel et bien existé un ministère de diaconesses qui s'est développé de façon inégale dans les diverses parties de l'Église. Il semble clair que ce ministère n'était pas perçu comme le simple équivalent féminin du diaconat masculin. Il s'agit à tout le moins d'une fonction ecclésiale, exercée par des femmes, parfois mentionnée avant celle du sous-diaque dans la liste des ministères de l'Église.<sup>[78]</sup> Ce ministère était-il conféré par une imposition des mains comparable à celle par laquelle étaient conférés l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat masculin? Le texte des *Constitutions apostoliques* le donnerait à penser, mais il s'agit là d'un témoignage à peu près unique et son interprétation est l'objet d'intenses discussions.<sup>[79]</sup> L'imposition des mains sur les diaconesses doit-elle être assimilée à celle faite sur les diaques ou se situe-t-elle plutôt dans la ligne de l'imposition des mains faite sur le sous-diaque et le lecteur? Il est difficile de trancher la question à partir des seules données historiques. Dans les chapitres suivants des éléments seront clarifiés, des questions resteront ouvertes. En particulier, un chapitre sera consacré à examiner de plus près comment l'Église à travers sa théologie et son magistère a pris conscience de la réalité sacramentelle de l'ordre et de ses trois degrés. Mais auparavant il convient d'examiner les causes qui ont entraîné la disparition du diaconat permanent dans la vie de l'Église.

---

<sup>[1]</sup> Ne 1,10: "Ils sont tes serviteurs et ton peuple que tu as rachetés par ta grande puissance et par la force de ta main"; 6,3: "Je leur envoyai des messagers pour leur dire..."; 6,5: "Sânballat m'envoya son serviteur..."; Pr 10,4a (LXX); 1M 11,58; 4M 9,17; Esther grec 6,13.

<sup>[2]</sup> Ph 1,1; 1Tm 3,8.12.

<sup>[3]</sup> Cf. E. Cattaneo, *I ministeri nella chiesa antica, testi patristici dei primi tre secoli*, Milano 1997, 33ss; J. Lécuyer, *Le sacrement de l'ordination* (ThH 65), Paris 1983, 131.

<sup>[4]</sup> H.W. Beyer, *diakoneo, diakonia, diakonos*, in: ThWNT, Bd. II, 81-93.

<sup>[5]</sup> *De vita contemplativa* 70 et 75.

<sup>[6]</sup> *Antiquitates* VII 365; X 72.

<sup>[7]</sup> Lc 17,8; 12,37; 22,26; Jn 12,2.

<sup>[8]</sup> 2Co 8,19.

<sup>[9]</sup> Rm 15,25.

<sup>[10]</sup> "The meaning of the laying on of the hands in Acts 6,6 and 13,3 has been much disputed, but the stress laid on this gesture in both textes makes it difficult to see it as a mere act of blessing and not as an ordination rite... The usual verb to denote the election of a minister by the community is *eklegein*, latin *eligere*. The verb *cheirotonein* may have the same meaning

‘to choose by stretching out the hand’ (Did. 15,1), but it becomes a technical term for the appointment, i.e., the ordination of a minister, in latin *ordinare*. In this meaning it is synonymous with *kathistanai*, latin *instituere*. Another synonym is *procheiridzein*. It is less usual and sometimes denotes the aspect of election and appointment by God. All these verbs are synonymous with *cheir(as) epitheinaí*, but whereas the former group denotes the juridical aspect, the latter lays emphasis on the liturgical act. Moreover all the terms of the former group can be used for an appointment/ordination which does not include an imposition of hands, but there is apparently a preference for *cheirotonein / cheirotonia*, as they are composed with *cheir-*, when the imposition of the hand (or of both hands) is included. A first attempt for such a distinction is made by Hippolytus, *Trad. Ap.* 10.” J. Ysebaert, *The Deaconesses in the Western Church of late Antiquity and their Origin*, in: *Eulogia, Mélanges offertes à Antoon A. R. Bastiaensen (IP XXIV)*, Steenburgis 1991, 423.

[11] Rm 11,13; 12,6ss; 1Co 12,5; 2Co 4,1; Ep 4,11ss; He 1,14: “leitourgica pneumata”; Ac 21,19; Col 4,17.

[12] “Amt im Sinne Jesu muss immer ‘diakonia’ sein; nicht zufällig, nicht nebenbei, sondern sehr bewusst und ausdrücklich wählt die Heilige Schrift dieses Wort zu seiner Wesensbestimmung. Die griechische Sprache bot eine ganze Reihe von Möglichkeiten, das Amt in einer menschlichen Gemeinschaft – auch im religiös-kultischen Bereich – zu charakterisieren (archai, exousiai, archontes). Das Neue Testament wählte keine davon, sondern entschied sich für eine Bezeichnung, die weder in der jüdischen, noch in der hellenistischen Umwelt üblich war.” E. Dassmann, *Ämter und Dienste in der frühchristlichen Gemeinden* (Hereditas 8), Bonn 1994, 37.

[13] Ph 1,1: “cum episcopis et diaconis”; 1Tm 3, 8.12: “diaconos similiter... (sicut episcopi)... diacones sint...”

[14] “Dieser Tatbestand zeigt, dass der Ursprung des Diakonenamtes nicht in Ag 6 zu finden ist... Der Diakonos ist nicht nur Diener seiner Gemeinde, sondern auch seines Bischofes.” H. W. Beyer, *ibid.*, 90. Cf. M. Dibelius, *Bischöfe und Diakonen in Philippi (1937)*. *Das kirchliche Amt im Neuen Testament* (WdF CDXXXIX), Darmstadt 1977, 413ss; E. Schweizer, *Das Amt. Zum Amtsbegriff im Neuen Testament*, in: *Gemeinde und Gemeindeordnung im Neuen Testament* (AThANT 35), Zürich 1955, 154-164: “Als allgemeine Bezeichnung dessen, was wir ‘Amt’ nennen, also des Dienstes Einzelner innerhalb der Gemeinde, gibt es mit wenigen Ausnahmen nur ein einziges Wort: ‘diakonia’, Diakonie. Das NT wählt also durchwegs und einheitlich ein Wort, das völlig unbiblisch und unreligiös ist und nirgends eine Assoziation mit einer besonderen Würde oder Stellung einschliesst. Im griechischen AT kommt das Wort nur einmal rein profan vor. ...In der griechischen Sprachentwicklung ist die Grundbedeutung ‘zu Tischen dienen’ auch zum umfassenden Begriff ‘dienen’ ausgeweitet worden. Es bezeichnet fast durchwegs etwas Minderwertiges, kann aber im Hellenismus auch die Haltung des Weisen gegen Gott (nicht gegen den Mitmenschen) umschreiben.”; K. H. Schelke, *Dienste und Diener in den Kirchen der Neutestamentlichen Zeit*, in: *Concilium* 5 (1969) 158-164; J. Brosch, *Charismen und Ämter in der Urkirche*, Bonn 1951. Cf. B. Kötting, *Ämt und Verfassung in der Alten Kirche. Ecclesia peregrinans, Das Gottesvolk unterwegs I* (METH 54, 1), Münster 1988, 429; G. Schöllgen, *Die Anfänge der Professionalisierung des Klerus und das kirchliche Amt in der Syrischen Didaskalie* (JAC, Ergbd 26), Münster 1998, 93.

[15] Cf. J. Colson, *Ministre de Jésus-Christ ou le Sacerdoce de l'Évangile* (ThH 4), Paris 1966, 191.

[16] C'est par Irénée de Lyon (AH 3,12,10) que les "Sept" la première fois sont nommés "diacres".

[17] "Die Siebenzahl wohl nach Analogie der sieben Mitglieder, aus denen in den jüdischen Gemeinden meist der Ortsvorstand sich zusammensetzte. Dieser hiess deshalb geradezu 'die Sieben einer Stadt' oder 'die Sieben Besten einer Stadt', während seine einzelnen Mitglieder... 'Hirten' oder 'Vorsteher' genannt wurden." H. L. Strack -P. Billerbeck, *Kommentar zum Neuen Testament aus Talmud und Midrasch*, Bd. II, München 1969, 641.

[18] E. Haenchen, *Die Apostelgeschichte*, Neu übersetzt und erklärt, 12. neubearb. Auflage, Kritisch-exegetischer Kommentar, Göttingen 1959, 228-222; E. Dassmann, *Ämter und Dienste in den frühchristlichen Gemeinden* (Hereditas 8), Bonn 1994, 232: "Über die Entstehung des Diakonenamtes sind keine genauere Angaben bekannt, seitdem feststeht, dass Apg 6 nicht die Bestellung von Diakonen, sondern von Beauftragten für die griechisch sprechende Gruppe der Urgemeinde beschreibt."

[19] Cf. Ac 8, 12.26-40 et 21, 8 où Philippe est nommé "évangéliste": "Repartis le lendemain, nous avons gagné Césarée où nous sommes rendus à la maison de Philippe l'évangéliste, un des Sept (*Philippou tou euaggelistou,ontos ek ton eptai*), et nous avons séjourné chez lui."

[20] "Nicolaitae autem magistrum quidem habent Nicolaum, unum ex VII qui primi ad diaconium ab apostolis ordinati sunt: qui indiscrete vivunt". AH I, 23; Harvey I, 214. Hippolyte, *Philosophumena* VII 36; Tertullien, *De praescriptione*, 33. Au contraire, Clément d'Alexandrie, *Strom.* II 118,3 et III 25,5-26,2.

[21] Cf. Is 60,17 qui dans la Septante ne mentionne pas les "diacres"; ce qui doit être une addition de Clément; cf. 1Clem. 42,1-5; SCh 167,173,168-171.

[22] Cf. 40,1 et 41, 2-4.

[23] J. Colson, *Ministre de Jésus-Christ ou le Sacerdoce de l'Évangile*, 228ss.

[24] 1Clem 44,3; SCh 167, 172-173.

[25] "Von den zwei erwähnten Ämtern, *episkopoi* und *diakonoi*, wurde das erste mit 'Episkopen' wiedergegeben, um das sehr missverständliche 'Bischöfe' zu vermeiden. Denn auf keinen Fall handelt es sich dabei um die Institution des Monepiskopats." H. E. Lona, *Der erste Clemensbrief. Kommentar zu den Apostolischen Vätern*, Göttingen 1998, 446. Cf. E. Dassmann, *Ämter und Dienste in den frühchristlichen Gemeinden*, 40.

[26] J.-P. Audet, *La Didachè. Instructions des Apôtres*, Paris 1958, 241.

[27] *Ibid.* 465.

[28] " 'Cheirotonein' heisst hier (natürlich) 'wählen' und nicht 'ernennen'." *Kommentar zu den Apostolischen Vätern, Die Didache*, Göttingen 1989, 241.

[29] *Did.* 14,1-3; 15,1.

[30] *Lettre aux Tralliens* 3,1; SCh 10, 113.

[31] *Lettre aux Smyrniotes* 8,1; SCh 10, 163.

[32] *Apol.* 1,65,3-5. Saint Justin, *Apologies*. Introduction, texte critique, traduction, commentaire et index par A. Wartelle, Paris 1987, 188-191.

[33] *Strom.* VII 1,3; GCS 17,6.

[34] *Comm. in Mat.* 16,8; GCS 40,496.

[35] *Ibid.* 16,22; 40,552.

[36] *Ibid.* 16,22; 40,553.

[37] *Didascalia apostolorum*, ed. by R. H. Connolly, Oxford 1969, 89.

[38] Cf. A. Vilela, *La condition collégiale des prêtres au IIIe siècle* (ThH 14), Paris 1971.

[39] SCh 11 bis, 66.

[40] *Ep.* 3,3: “Meminisse autem diaconi debent quoniam apostolos id est episcopos et praepositos Dominus elegit, diaconos autem post ascensum Domini in caelos apostoli sibi constituerunt episcopatus sui et ecclesiae ministros. Quod si nos aliquid audere contra Deum possumus qui episcopos facit, possunt et contra nos audere diaconi a quibus fiunt.”

[41] *Ep.* 15,2; 16,3.

[42] *Ep.* 34,1; *Ep.* 5,2.

[43] *Ep.* 15,1; 43,1.

[44] *Ep.* 52,1.

[45] *Const. apostoliques* II 26,4.5.6; SCh 320, 239-241.

[46] *Ibid.* 30,1-2; 249-251.

[47] *Ibid.* 44,4; 285.

[48] *Const. apostoliques* VIII 18,3; SCh 336, 221.

[49] *Sacramentarium Serapionis*, in: *Didascalia et Constitutiones Apostolorum*, ed. F. X. Funk, vol. II: *Testimonia et Scripturae propinqua*, Paderbornae 1905, 188. La citation est reproduite dans la traduction latine de l'éditeur. On trouve le même emploi du mot (*constituat*) dans le canon III (XXXIII) de *Constitutiones Ecclesiae Egyptiacae*, De diaconis, *ibid.* 103-104.

[50] *Sacramentarium Veronense*, ed. L.C. Mohlberg, Roma 21966, 120-121.

[51] *Le Sacramentaire Grégorien I*, ed. J. Deshuesses, Fribourg (Suisse) 1992, 96-97.

[52] Jérôme, *Ep.* 146,1; PL 22,1192-95: “Audio quemdam in tantam erupisse vecordiam, ut diaconos, presbyteris, id est episcopis anteferet. Nam cum Apostolus perspicue doceat eosdem esse presbyteros, quos episcopos, quid patitur mensarum et viduarum minister, ut super eos se tumidus efferat, ad quorum preces Christi corpus sanguinisque conficitur?” Id., *Comm. in Ez.* VI, cap. 17,5-6; PL 25; 183B: “Quod multos facere conspicimus, clientes et pauperes, et agricolas, ut taceam de militantium et iudicum violentia, qui opprimunt per potentiam, vel furta committunt, ut de multis parva pauperibus tribuant, et in suis sceleribus gloriantur, publiceque diaconus, in Ecclesiis recitet offerentium nomina. Tantum offert illa, tantum ille pollicitus est, placentque sibi ad plausum populi, torquente eis conscientia.”

[53] *De Trinitate* 1,27; PG 28; 1157 B: “episkopos, presbyteros, diakonoi homoousioi eisin”.

[54] Origène, *Hom. in Jer.* 11,3; *Concilium Ancyranum* can. 14.

[55] *Hom. 14,3 in Act.*; PG 60, 116: “Quam ergo dignitatem habuerunt illi (sc. les diacres et les évêques)...Atqui haec in Ecclesiis non erat; sed presbyterorum erat oeconomia. Atqui nullus adhuc episcopus erat, praeterquam apostoli tantum. Unde puto nec diaconorum nec presbyterorum tunc fuisse nomen admissum nec manifestum...”

[56] “Et c’est à juste titre; car ce n’est pas un homme, ni un ange, ni un archange, ni aucune autre puissance créée, mais le Paraclet lui-même qui a institué cet ordre en persuadant à des hommes qui sont encore dans la chair d’imiter le service des anges.” *De sacerdotio* III 4,1-8; SCh 272, 142.

[57] “Graecum codicem legite, et diaconum inuenietis. Quod enim interpretatus est latinus, Minister; graecus habet, Diaconus; quia vere diaconus graece, minister latine; quomodo martyr graece, testis latine; apostolus graece, missus latine. Sed iam consuevimus nominibus graecis uti pro latinis. Nam multi codices Evangeliorum sic habent: ‘Ubi sum ego, illic et diaconus meus.’” *Sermo CCCXXIX, De Stephano martyre VI*, cap. III; PL 38; 1441.

[58] *Tradition apostolique* 10; SCh 11bis, 67.

[59] Cf. Tertullien, *A son épouse* 1,7,4 ; SCh 273; *Exhortation à la chasteté* 13,4; SCh 319.

[60] “C’est au *limes* oriental de l’Empire romain que nous voyons enfin apparaître des diaconesses: le premier document qui les présente et qui en est en quelque sorte l’acte de naissance, c’est la *Didascalie* des Apôtres... connue que depuis la publication en 1854... de son texte syriaque...” A.G. Martimort, *Les diaconesses. Essai historique*, Rome 1982, 31.

[61] La collection la plus étendue de tous les témoignages sur ce ministère ecclésiastique accompagnée d’une interprétation théologique est celle de Jean Pinius, *De diaconissarum ordinatione*, in: *Acta Sanctorum*, Sept. I, Anvers 1746, I-XXVII. La plupart des documents grecs et latins mentionnés par Pinius sont reproduits par J. Mayer, *Monumenta de viduis diaconissis virginibusque tractantia*, Bonn 1938. Cf. R. Gryson, *Le ministère des femmes dans l’Église ancienne* (Recherches et synthèses), Gembloux 1972.

[62] Norme reprise par les *Constitutions apostoliques* III 19,1. Sur les origines de la professionnalisation du clergé, cf. G. Schöllgen, *Die Anfänge der Professionalisierung des Klerus und das Kirchliche Amt in der Syrischen Didaskalie* (JAC. Erg.-Bd. 26), Münster 1998.

[63] Le compilateur est attentif aux nuances de vocabulaire. En CA II 11,3, il dit: “nous ne permettons pas aux presbytres d'ordonner (*cheirotonein*) des diacres, des diaconesses, des lecteurs, des servants, des chantres ou des portiers, cela revient aux seuls évêques”. Cependant il réserve le terme de *cheirotomia* à l'ordination de l'évêque, du presbytre, du diacre et du sous-diacre (VIII 4-5; 16-17; 21). Il emploie l'expression verbe *epitithenai tas (tèn) cheira(s)* pour les diaconesses et le lecteur (VIII 16,2; 17,2). Il ne semble pas vouloir y mettre une différence de sens, car toutes ces impositions des mains sont accompagnées d'une épiclese du Saint-Esprit. Pour les confesseurs, les vierges, les veuves, les exorcistes, il précise qu'il n'y a pas de *cheirotomia* (VIII 23-26). Le compilateur distingue par ailleurs entre *cheirotomia* et *cheirothesia* qui est un geste de simple bénédiction (cf. VIII 16,3 et VIII 28,2-3). La chirothésie peut être pratiquée par les prêtres, dans le rituel baptismal, la réintégration des pénitents ou la bénédiction des catéchumènes (cf. II 32,3; II 18,7; VII 39,4).

[64] Cf. CA III 20,2; VIII 16,5; VIII 28, 4; VIII 46,10-11.

[65] Le can. 19 de Nicée (325) pourrait être interprété non comme refusant l'imposition des mains à toutes les diaconesses en général, mais comme la simple constatation que les diaconesses du parti de Paul de Samosate ne recevaient pas l'imposition des mains, et “étaient de toutes façons comptées parmi les laïcs”, et qu'il fallait aussi les réordonner après les avoir rebaptisées, comme les autres ministres de ce groupe dissident revenus à l'Eglise catholique. Cf. G. Alberigo, *Les conciles oecuméniques*, t. II,1 *Les Décrets*, Paris 1994, 54.

[66] *Les Constitutions apostoliques*, VIII, 20, 1-2; SCh 336; Metzger, 221-223.

[67] Epiphane, *Panarion haer.* 79,3,6, éd. K.Holl, GCS 37, 1933, p. 478.

[68] Cf. G. Alberigo, *Les conciles oecuméniques. Les Décrets*, t. II/1, Paris 1994, 214.

[69] Grégoire de Nysse, *Vie de sainte Macrine* 29,1; SCh 178; Maraval, 236-237.

[70] Rituel d'ordination de diaconesse byzantine: *Euchologe du manuscrit grec Barberini 336*, in: Bibliothèque Vaticane, ff 169R-17/v. Cité par J.-M. Aubert, *Des femmes diacres* (Le Point Théologique 47), Paris 1987, 118-119.

[71] Cf. can. 100 (Munier 99). De plus, il est expressément interdit aux femmes “même instruites et saintes” d'enseigner à des hommes, et de baptiser (cf. can. 37. 41; *ibid.* 86).

[72] Concile de Nîmes (394/6), can. 2. Cf. J. Gaudemet, *conciles gaulois du IVe siècle* (SCh 241), Paris 1977, 127-129.

[73] Concile d'Orange 1 (441), can. 26.

[74] Cf. ed. H.I. Vogels, CSEL 81/3, Wien 1969, 268.

[75] Concile d'Épône (517), can. 21 (C. de Clercq, *Concilia Galliae 511-695*, CCL 148A, 1963, p. 29). Les bénédictions diaconales à des femmes ont pu se multiplier, car le rituel ne prévoyait pas de bénédiction des veuves, comme le rappellera le IIe concile de Tours (567), can. 21 (*ibid.* 187).

[76] *Ibid.* 101.

[77] Cf. IIe concile de Tours, can. 20 (*ibid.* 184).

[78] De nombreux commentateurs ont repris le modèle de l'*Ambrosiaster* dans son Commentaire de 1Tm 3,11 (CSEL 81,3; G.L. Müller [Hg.], *Der Empfänger des Weihesakraments. Quellen zur Lehre und Praxis der Kirche, nur Männern das Weihesakrament zu spenden*, Würzburg 1999, 89): “Mais les Cataphrygiens, saisissant cette occasion de tomber dans l’erreur, soutiennent dans leur folle audace, sous prétexte que Paul s’adresse aux femmes après les diacres, qu’il faut ordonner aussi des diaconesses. Ils savent pourtant que les apôtres ont choisi sept diacres (cf. Ac 6,1-6); serait-ce qu’aucune femme ne fut trouvée apte à ce moment-là, alors qu’au milieu des onze apôtres nous lisons qu’il y avait de saintes femmes (cf. Ac 1,14)? (...) Alors que celui-ci prescrit à la femme de garder le silence dans l’église (cf. 1Co 14,34-35).” Voir aussi Jean Chrysostome, *In I. Tm* hom. 11; PG 62, 555; Epiphane, *Haer.* 79,3 (G.L. Müller, *Quellen*, 88); Concile d’Orange (G.L. Müller, *Quellen*, 98); Concile de Dovin (Arménie, 527): “Feminis non licet ministeria diaconissae praestare nisi ministerium baptismi” (G.L. Müller, *Quellen*, 105); Isidore de Seville, *De eccl. off.* II, 18, 11 (G.L. Müller, *Quellen*, 109). *Decretum Gratiani*, can. 15 (G.L. Müller, *Quellen*, 115); Magister Rufinus, *Summa Decretorum*, can. 27, q. 1 (G.L. Müller, *Quellen*, 320); Robert de Yorkshire, *Liber poenitentialis*, q. 6, 42 (G.L. Müller, *Quellen*, 322); Thomas d’Aquin, *In I. Tm* III,11 (G.L. Müller, *Quellen*, 333); etc..

[79] Cf. P. Vanzan, *Le diaconat permanent féminin. Ombres et lumières*, in: Documentation catholique 2203 (1999) 440-446. L’auteur évoque les discussions qui ont eu lieu entre R. Gryson, A.G. Martimort, C. Vagaggini, C. Marucci. Cf. L. Scheffczyk (Hg.), *Diakoniat und Diakonissen*, St. Ottilien 2002, en particulier M. Hauke, *Die Geschichte der Diakonissen. Nachwort und Literaturnachtrag zur Neuauflage des Standardwerkes von Martimort über die Diakonissen*, p. 321-376.